

Jean-Baptiste Symphore Linstant. *Recueil général ... jusqu'à nos jours mis en ordre et publié par ...; avec des notes historiques, de jurisprudence et de concordance...; Tome 3ème : 1818-1823.-.* Paris : A. Durand, 1860. (xxiii, 640p.)
1818-1823; pp. 422-423

N° 763. — LOI sur les patentes (1).

Port-au-Prince, le 30 novembre 1821.

La Chambre des représentants des communes,

Sur le rapport de son comité de finances,

Déclare qu'il y a urgence, et a rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Le tarif des droits de patentes, imprimé à la suite de la loi du 20 février 1819, est abrogé; il est remplacé par celui joint à la présente loi.

Art. 2. Les dispositions de l'art. 25 de la loi précitée sont annulées, les causes qui y avaient donné lieu n'existant plus.

Art. 3. Les communes et paroisses ou quartiers de la République sont ainsi classés, pour la perception des droits de patentes :

Première classe.

Le Port-au-Prince, capitale de la République.

Deuxième classe.

Les Cayes, Jacmel et le Cap-Haïtien.

Troisième classe.

Acquin, Jérémie, St-Marc, le Port-de-Paix, les Gonaïves.

Quatrième classe.

La Croix-des-Bouquets, Léogane, le Petit-Goâve, Miragoane, l'Anse-d'Hainault, Cavaillon, le Fort-Liberté, la Grande-Rivière du Nord, Plaisance, le Limbé, Jean-Rabel, Ennery, le Gros-Morne.

Cinquième classe.

Le Grand-Goâve, l'Anse-à-Veau, le Petit-Trou, le Corail, les Abricots, Dalmarie, St-Louis du Sud, Baynet, l'Acul du Nord, le Trou, la Petite-Anse, le Dondon, la Marmelade, St-Michel de l'Attalaye, le Borgne, Terre-Neuve, la Petite Rivière de l'Artibonite, le Mirebalais.

Sixième classe.

Tiburon, les Côteaux, le Port-Salut, Torbeck, Marigot, le Saltrou, le Port-Margot, Ouanaminthe, Vallière, St-Louis du Nord, le Môle

St-Nicolas, les Verrettes, et les autres paroisses et quartiers qui ne sont pas portés au présent.

Art. 4. Les personnes de la capitale qui ont éprouvé les effets de l'incendie du 15 août 1820, leur état légalement constaté, sont affranchies des droits de patente pendant cinq ans (1).

Art. 5. Durant l'année 1822 seulement, la ville du Cap-Haïtien ne payera la patente que de la 3^e classe, celles des Gonaïves, du Port-de-Paix et de St-Marc, de la 4^e classe, et celle du Fort-Liberté, de la 5^e classe; le Môle St-Nicolas est exempté de la patente de la même année.

Art. 6. La présente loi sera adressée au Sénat, pour son acceptation.

Donné au Port-au-Prince, en la Chambre des communes, le 46 novembre 1821, an XVIII.

Le Président de la Chambre, signé : DOIZÉ POUPONNEAU.

Signé : LEFRANC et HILAIRE, *Secrétaires*.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur les patentes*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, Port-au-Prince, le 29 novembre 1821, an XVIII.

Le Président du Sénat, signé : A. GAYOT.

Signé : J. THÉZAN, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE :

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national du Port-au-Prince, le 30 novembre 1821, an XVIII.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, signé : B. INGINAC.

(1) Voy. N^o 681, *Décret du Sénat*, du 25 août 1820, qui accorde aux incendiés, etc.